

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : « CLOTURE DES OLYMPIADES »

Occupation du domaine public- Stationnement de stands de restauration ambulante et de friandises- Complexe sportif de BATUM.

Le Maire de la commune de Malaunay,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.
Vu la demande en date du 20 juin 2024, de la Mairie de MALAUNAY, sise Place de la Mairie, 76770 MALAUNAY.

Considérant : - que pour assurer la vente ambulante de produits alimentaires de type Food Truck et de friandises par les sociétés suivantes :

- **LA JAVA BALI**, RCS : 824066617 sise 25 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, 76130 MONT- SAINT-AIGNAN.
- **NORMANDY'S FOOD**, RCS : 825102833, sise 7 rue des champs, immeuble les érables, appartement numéro 1, 76160, MONT-LÉGER-DU-BOURG DENIS.
- **CHEZ MAYALA**, RCS : 928569979, sise 353 Impasse de la croix de Maltot, 76890 SAINT-OUEN-DU-BREUIL.
- **UNION B**, RCS : 824174120, sise 40 rue de la Clérette, 76770 MALAUNAY.
- **DOURLENS ERIC**, RCS : 524580784, sise 19 A rue André Martin, 76710 MONTVILLE.

- il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au niveau du complexe sportif, Gymnase BATUM.

A R R E T E

Article 1er : Les sociétés mentionnées supra sont autorisées à stationner leurs stands, au niveau du Complexe sportif, Gymnase BATUM, le 29 Juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin des mentionnées au présent arrêté.

Article 3 : L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision du Maire fixant les tarifs municipaux en vigueur, son montant par société est de : 10€ par jours.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 24 Juin 2024

